

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00033

Audience publique du jeudi quinze mai deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2022-01814 et TAL-2022-03413 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

I.

E n t r e

La société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 2 février 2022,

comparaissant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

2. L'association sans but lucratif SOCIETE2.) A.S.B.L., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit REYTER,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente actuellement par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

II.

E n t r e

La société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du DATE1.),

comparaissant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit REYTER,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente actuellement par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 23 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 9 janvier 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 27 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 27 mars 2025.

I. Les faits et la procédure

En date du DATE2.), le véhicule de marque ALIAS1.) immatriculé sous le numéro NUMERO5.), appartenant à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, et conduit par PERSONNE1.) a heurté le volet latéral du « *Food Truck* » de marque ALIAS2.) immatriculé sous le numéro NUMERO6.), appartenant à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S et stationné à ADRESSE5.) au moment des faits.

Par exploit d'huissier du 2 février 2022, la société SOCIETE1.) SARL-S a fait assigner PERSONNE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (ci-après « le SOCIETE2. ») devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins d'obtenir indemnisation de son préjudice.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-01814 du rôle.

Par exploit d'huissier du DATE1.), la société SOCIETE1.) SARL-S a fait assigner en intervention la société SOCIETE3.) SARL.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03413 du rôle.

Par ordonnance du 27 mai 2022, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des procédures inscrites sous les numéros TAL-2022-01814 et TAL-2022-03413 du rôle.

Par acte de désistement d'instance et d'action du 13 janvier 2023, la société SOCIETE1.) SARL-S a déclaré se désister de l'instance et de l'action introduites à l'encontre de la société SOCIETE4.) SARL suivant exploit d'huissier du 2 février 2022.

Par jugement numéro NUMERO7.) du DATE3.), le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré éteintes l'instance et l'action introduites à l'encontre de la société SOCIETE4.) SARL par l'exploit d'huissier précité.

L'instruction s'est poursuivie à l'égard des autres parties au litige et elle a été clôturée par ordonnance du 23 janvier 2025.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.) SARL-S

Dans ses dernières conclusions de synthèse datées du 7 octobre 2024 et déposées le 9 octobre 2024, la société SOCIETE1.) SARL-S demande au Tribunal de :

- condamner PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer le montant de 30.315,25 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à compter du jour de l'accident, sinon du jour du décaissement, sinon du jour de l'assignation et jusqu'à solde ;
- condamner PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) à lui payer le montant de 2.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- condamner PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de son mandataire.

À l'appui de sa demande de dommages et intérêts, la société SOCIETE1.) SARL-S fait valoir que l'accident du DATE2.) lui a causé un préjudice matériel non seulement du fait de l'endommagement de son « *Food Truck* », mais également en raison de l'endommagement de produits et de matériels qui se trouvaient à l'intérieur de celui-ci. Elle fait également état d'une perte d'exploitation liée à l'immobilisation du « *Food Truck* » pour les réparations. Finalement, elle soutient avoir subi un préjudice moral lié à la violence de l'accident et à l'incertitude quant à son avenir.

La responsabilité d'PERSONNE1.) serait dès lors engagée sur base de l'article 1382 du Code civil et celle de la société SOCIETE3.) SARL sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Le SOCIETE2.) serait responsable *in solidum* en vertu de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

La partie demanderesse explique que la réparation de son véhicule a déjà été prise intégralement en charge. Elle indique avoir par ailleurs touché les montants suivants :

- 2.000 au titre des objets endommagés
- 250 euros au titre des produits invendus
- 2.500 euros au titre de la perte d'exploitation.

Estimant que ces sommes sont insuffisantes par rapport aux préjudices réellement occasionnés et qu'elles ne tiennent pas compte du préjudice moral enduré, la société SOCIETE1.) SARL-S réclame un montant de 30.315,25 euros selon le décompte suivant :

- produits endommagés : 2.475,65 euros
- produits non vendus : 489,60 euros
- perte de revenus : 29.600 euros
- préjudice moral : 2.500 euros
- indemnisation perçue : 4.750 euros (-)

B. La société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.)

Dans leurs dernières conclusions datées du 9 janvier 2024 et déposées à la même date, la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) demandent au Tribunal :

- à titre principal, de déclarer nulles l'assignation du 2 février 2022 et l'assignation en intervention du DATE1.) ;
- à titre subsidiaire, de débouter la société SOCIETE1.) SARL-S de sa demande de dommages et intérêts à leur encontre ;
- à titre encore plus subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait admis que la société SOCIETE1.) SARL-S n'aurait pas encore été intégralement indemnisée de son préjudice :
 - o de déclarer la demande de dommages et intérêts du chef de l'iPhone 8 irrecevable ;
 - o de déclarer la demande de dommages et intérêts du chef de la perte de revenus non fondée, sinon d'en réduire le montant à 2.345,40 euros, sinon d'en réduire le montant à de plus justes proportions en tenant compte de la date effective du début des réparations et des jours de travail réels de la société SOCIETE1.) SARL-S ;
 - o de déclarer la demande de dommages et intérêts du chef de préjudice moral non fondée, sinon d'en réduire le montant à de plus justes proportions ;
 - o de déclarer les demandes de dommages et intérêts des autres chefs non fondées ;
- de débouter la société SOCIETE1.) SARL-S de sa demande d'une indemnité de procédure.

À l'appui de leur demande en nullité de l'assignation du 2 février 2022 et de l'assignation en intervention du DATE1.), la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) invoquent l'exception de libellé obscur. Elles font valoir qu'elles auraient subi un préjudice au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile en raison du défaut de motivation de l'obligation solidaire et de l'absence de ventilation de la demande de la partie demanderesse dans ses assignations.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation du 2 février 2022 et de l'assignation en intervention du DATE1.).

Pour conclure, à titre encore plus subsidiaire, au rejet de la demande de la société SOCIETE1.) SARL-S, la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) soutiennent que le préjudice de la partie demanderesse aurait déjà été entièrement indemnisé. Elles ne contestent pas la responsabilité de la société SOCIETE3.) SARL dans la survenance de l'accident, mais elles estiment que le montant de 4.750 euros qui a déjà été versé par la compagnie d'assurance de droit allemand SOCIETE5.) AG couvrirait l'intégralité du dommage subi par la société SOCIETE1.) SARL-S, en sus de l'endommagement du « *Food Truck* ».

Dans un dernier ordre de subsidiarité, dans l'hypothèse où il serait admis que la société SOCIETE1.) SARL-S n'aurait pas encore été intégralement indemnisée de son préjudice, la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) contestent les montants réclamés en soutenant que la société demanderesse resterait en défaut d'établir par des pièces probantes l'ampleur des différents préjudices dont elle fait état. Elles considèrent qu'au regard des pièces communiquées, les montants versés par l'assurance seraient largement suffisants pour couvrir les différents préjudices de la société SOCIETE1.) SARL-S.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la perte de revenus, la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) contestent la valeur probante des pièces produites par la société demanderesse en soutenant qu'il ne s'agirait pas de documents comptables en bonne et due forme. En tout état de cause, le calcul présenté par la partie demanderesse à l'appui du montant réclamé serait erroné.

Enfin, la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) estiment qu'aucun préjudice moral ne serait démontré dans le chef de la société demanderesse.

C. PERSONNE1.)

Dans ses dernières conclusions datées du 26 janvier 2023 et déposées le 1^{er} février 2023, PERSONNE1.) demande au Tribunal principalement de déclarer nulle l'assignation du 2 février 2022 et, subsidiairement, de débouter la société SOCIETE1.) SARL-S de sa demande de dommages et intérêts dirigée à son égard.

A titre reconventionnel, il conclut à la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL-S à lui payer un montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure et des dommages et intérêts évalués à 1.000 euros au titre des frais et honoraires d'avocat qu'il affirme avoir exposés pour assurer sa défense dans le cadre de la présente instance.

À l'appui de sa demande en nullité de l'assignation du 2 février 2022, PERSONNE1.) invoque l'exception de libellé obscur en renvoyant aux conclusions de la société SOCIETE3.) SARL et du SOCIETE2.).

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) se rapporte à la sagesse du Tribunal quant à la recevabilité de l'assignation.

Pour conclure, à titre encore plus subsidiaire, au rejet de la demande de dommages et intérêts de la société SOCIETE1.) SARL-S, PERSONNE1.) fait valoir que, même s'il reconnaît sa responsabilité dans la survenance de l'accident, aucune condamnation ne saurait être prononcée à

son égard dès lors que l'accident se serait produit pendant son temps de travail et alors qu'il conduisait un véhicule appartenant à son employeur, la société SOCIETE3.) SARL. PERSONNE1.) en conclut que toute demande d'indemnisation devrait être exclusivement dirigée contre cette dernière ou son assureur.

En ce qui concerne l'indemnisation, PERSONNE1.) se rallie aux conclusions de la société SOCIETE3.) SARL et du SOCIETE2.).

III. Les motifs de la décision

A. Remarques préliminaires concernant la régularité de la procédure suivie à l'égard d'PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soutient dans ses conclusions datées du 26 janvier 2023 et déposées le 1^{er} février 2023 qu'il n'aurait pas reçu communication de l'assignation en intervention du DATE1.) et de l'ordonnance de jonction du 27 mai 2022. Le Tribunal constate, cependant, qu'il n'en tire aucune conséquence juridique.

Dans ces mêmes conclusions, PERSONNE1.) indique également qu'il n'aurait pas reçu communication des pièces de la société SOCIETE1.) SARL-S. Néanmoins, par courriel du 26 novembre 2024, le mandataire d'PERSONNE1.) a confirmé l'exactitude de l'inventaire des pièces émis par le greffier en date du 25 novembre 2024 qui énumère les fardes de pièces versées par les parties, sans formuler la moindre remarque ni objection. Le Tribunal en déduit qu'PERSONNE1.) a entretemps reçu communication des pièces de la partie demanderesse et que le principe du contradictoire a été respecté.

B. Le moyen de libellé obscur

À l'appui de leur demande en nullité de l'assignation du 2 février 2022 et de l'assignation en intervention du DATE1.) pour cause de libellé obscur, les parties défenderesses font grief à la société SOCIETE1.) SARL-S qui conclut principalement à une condamnation solidaire des trois défendeurs de ne pas expliquer sur la base de quel fondement juridique une telle solidarité pourrait être retenue. Elles évoquent dans ce contexte un jugement NUMERO8.) rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE4.).

Par ailleurs, elles soutiennent que la partie demanderesse n'aurait pas procédé à la ventilation des différents postes d'indemnisation du montant total de 23.915,25 euros réclamé dans le cadre des assignations précitées.

La société SOCIETE1.) SARL-S réfute ces critiques. Elle précise que les parties défenderesses sont responsables *in solidum* d'un seul et même dommage ; PERSONNE1.) en sa qualité de conducteur ayant commis une faute de conduite, la société SOCIETE3.) SARL en sa qualité de gardien du véhicule conduit par son salarié et le SOCIETE2.) en application des dispositions de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

La société SOCIETE1.) SARL-S ajoute que, même dans l'hypothèse où il serait retenu que les assignations ne seraient pas suffisamment claires quant à la responsabilité des parties défenderesses, il n'y aurait pas lieu de les déclarer nulles, puisque leur responsabilité ne serait pas contestée, seuls les montants réclamés seraient litigieux.

Alors qu'elle annonce finalement dans le corps de ses dernières conclusions qu'elle renoncerait à sa demande de condamnation solidaire, force est de constater que dans le dispositif de ces mêmes conclusions, la condamnation solidaire des parties défenderesses est néanmoins encore sollicitée.

L'article 154, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile dispose que l'assignation doit contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

Il s'ensuit que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (Cour d'appel, 13 décembre 2018, n°2018-00592 du rôle). En somme, le défendeur doit pouvoir savoir, avant de comparaître, quel est l'objet réclamé et à quel titre.

L'inobservation des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance. Il s'agit cependant d'une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du même code.

Il s'ensuit que pour être recevable, l'exception de libellé obscur doit être soulevée au seuil de l'instance, avant toute défense au fond. Par ailleurs, pour qu'elle soit fondée et que la nullité de l'acte soit prononcée, il faut que le défendeur établisse que le défaut de clarté de l'acte a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

Il y a lieu de préciser en premier lieu que la décision dont font état les parties défenderesses pour soutenir que l'assignation et l'assignation en intervention manqueraient de clarté au sujet de l'obligation solidaire a été réformée en appel sur ce point (Cour d'appel, 7 novembre 2024, n°CAL-2018-00872 et CAL-2018-01058 du rôle). Force est encore de constater que les faits à l'origine de ce jugement n'ont rien à voir avec les faits de l'espèce, de sorte que cette décision n'aurait, en tout état de cause, pas été transposable à la présente affaire.

En effet, dans la décision invoquée, les premiers juges ont retenu que « *les différents exploits, après avoir exposé les travaux et missions dont avaient été chargées les différentes entreprises, restent muets sur les raisons qui selon les parties demanderesses induiraient une solidarité entre elles pour des travaux n'ayant en partie absolument rien à voir les uns avec les autres* », alors que la présente affaire est relative à un seul et même fait générateur.

Le Tribunal constate par ailleurs que dans son assignation du 2 février 2022, la société SOCIETE1.) SARL-S précise clairement que la responsabilité de la société SOCIETE4.) SARL, initialement assignée par erreur, est engagée en sa qualité de gardien du véhicule sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, sinon en sa qualité de commettant d'PERSONNE1.) sur

le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, sinon sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Dans son assignation en intervention du DATE1.), la société SOCIETE1.) SARL-S explique qu'elle a assigné la société SOCIETE4.) SARL par erreur. Elle y indique expressément que la société SOCIETE3.) SARL encourt la responsabilité qui avait été recherchée initialement dans le chef de la société SOCIETE4.) SARL dans l'assignation du 2 février 2022.

Le Tribunal constate en outre que l'assignation du 2 février 2022 a été jointe à l'assignation en intervention du DATE1.).

Dans son assignation du 2 février 2022, la société SOCIETE1.) SARL-S précise également que la responsabilité d'PERSONNE1.) est engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil pour autant qu'il soit resté gardien du véhicule au moment de l'accident, sinon sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir commis une faute en lien causal avec son dommage.

Elle explique enfin que la condamnation du SOCIETE2.) est demandée sur le fondement de l'action directe contre l'assureur.

Étant donné que l'assignation du 2 février 2022 et l'assignation en intervention du DATE1.) indiquent sans équivoque à quel titre et sur quel fondement la condamnation des parties défenderesses est demandée, une motivation spécifique sur l'obligation solidaire entre les parties défenderesses n'est pas nécessaire en l'espèce et son absence n'a pas eu pour effet de porter atteinte à leurs intérêts.

En ce qui concerne la ventilation de la demande d'indemnisation, le Tribunal constate, contrairement aux affirmations des parties défenderesses, que la société SOCIETE1.) SARL-S ne se contente pas de demander le montant total de 23.915,25 euros sans donner plus de précisions. Au contraire, la partie demanderesse indique un montant pour chaque poste de préjudice invoqué.

Il y a partant lieu de rejeter le moyen de nullité de l'assignation du 2 février 2022 et de l'assignation en intervention du DATE1.) tiré de l'exception de libellé obscur.

Les demandes ayant par ailleurs été introduites dans les formes prévues par la loi, il y a lieu de les déclarer recevables.

C. La demande de dommages et intérêts de la société SOCIETE1.) SARL-S

1. La responsabilité des parties défenderesses

Le Tribunal relève que la responsabilité des parties défenderesses n'est pas contestée.

PERSONNE1.) estime, toutefois, qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée à son encontre, dès lors que l'accident se serait produit pendant ses heures de travail et en conduisant le véhicule de son employeur.

Cependant, il a été jugé que même si le préposé n'a pas excédé les limites de la mission lui impartie par le commettant, il reste responsable envers le tiers pour sa faute délictuelle sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil (Cour d'appel, 24 février 2010, n°33995 du rôle ; TAL, 12 février 2019, n°184937 du rôle).

Par conséquent, le fait qu'en l'espèce, l'accident est survenu pendant le temps de travail d'PERSONNE1.) et alors qu'il conduisait un véhicule appartenant à son employeur n'est pas de nature à lui conférer une immunité juridique.

2. Le dommage

1. Les produits endommagés

Il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) SARL-S a déjà obtenu une indemnisation d'un montant total de 2.000 euros à titre de réparation pour les produits qui ont été endommagés pendant l'accident.

Le Tribunal constate que dans ses dernières conclusions, la société SOCIETE1.) SARL-S omet de chiffrer ce poste du préjudice. Il peut cependant être aisément déduit des autres montants réclamés et du montant total de la demande qu'elle évalue ce poste au montant de 2.475,65 euros.

A l'appui de ce volet de sa demande, elle se contente cependant de renvoyer à des photos sans fournir la moindre explication sur la nature et l'envergure de l'endommagement des différents objets. Sauf en ce qui concerne un iPhone, pour lequel elle produit une facture qui n'est pas établie à son nom, la société demanderesse ne verse pas de factures.

Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) SARL-S reste en défaut d'établir l'ampleur de son dommage du chef de produits endommagés et qu'il n'est dès lors pas établi que le montant de 2.000 euros forfaitairement versé par la compagnie d'assurance de la société SOCIETE3.) SARL serait insuffisant.

2. Les produits non vendus

Il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) SARL-S a déjà obtenu une indemnisation d'un montant total de 250 euros pour les produits non vendus.

Elle considère, toutefois, que ce montant ne serait pas suffisant ; elle affirme que son préjudice de ce chef s'élève à un montant total de 489,60 euros.

Cependant, le Tribunal constate que la société SOCIETE1.) SARL-S ne fournit pas de liste précise des produits qui n'auraient pas été vendus. Par ailleurs, aucune pièce n'est versée à l'appui de ce volet de la demande.

Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que la demande de ce chef n'est pas fondée.

3. La perte de revenus

Il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) SARL-S a déjà obtenu une indemnisation d'un montant total de 2.500 euros pour sa perte de revenus.

Elle estime, toutefois, que ce montant n'est pas suffisant. Elle évalue ce volet de son préjudice au montant de $(37 \times 800 =)$ 29.600 euros.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL-S explique que la commune de ADRESSE6.) lui aurait délivré une autorisation pour exploiter un « *Food Truck* » pendant la période du DATE5.) au DATE6.).

Suite à l'accident survenu le DATE2.), le véhicule aurait été immobilisé au garage pour les réparations du DATE2.) au DATE7.). Elle précise dans ce contexte qu'après l'accident, le « *Food Truck* » aurait été impropre à sa destination commerciale et que la durée d'immobilisation initialement prévue par l'expert pour sa réparation (6 jours) aurait été dépassée, parce que le garage aurait dû commander des pièces en raison du caractère personnalisé du véhicule.

La société SOCIETE1.) SARL-S ajoute qu'après la réparation du véhicule, elle aurait encore nécessité plusieurs jours pour commander et réceptionner de nouvelles marchandises, remplacer les biens endommagés, préparer le véhicule et organiser son planning de sorte qu'elle n'aurait pu reprendre son activité de vente qu'en date du DATE8.).

Elle en conclut que sa perte de revenus devrait être calculée sur une période de 37 jours, allant du DATE2.) au DATE9.).

En se basant sur des feuilles de caisse intitulées « DATE5.) AU DATE6.) SOCIETE1.) SARL-S » et « DATE8.) AU DATE6.) SOCIETE1.) SARLS », la société SOCIETE1.) SARL-S fait valoir qu'elle aurait encaissé un montant total de 12.910,31 euros en DATE5.) et un montant total de 11.325,96 euros en DATE8.). Elle estime que ces feuilles de caisse font foi, dès lors qu'elles auraient été certifiées par sa fiduciaire.

Comme elle n'aurait cependant travaillé que 15 jours au mois de DATE5.) et au mois de DATE8.), il y aurait lieu de multiplier les recettes de ces mois par deux pour calculer le montant moyen des recettes d'un mois d'exploitation complet. Elle en déduit qu'elle aurait subi une perte de revenus de l'ordre de 800 euros par jour. C'est ainsi qu'elle évalue sa perte de revenus pour la période d'inactivité de 37 jours au montant total de $(37 \text{ jours} \times 800 \text{ euros} =)$ 29.600 euros.

Pour s'opposer à la demande de la société SOCIETE1.) SARL-S au titre de la perte de revenus, la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) font valoir que les feuilles de caisse versées par la partie demanderesse ne seraient pas des documents comptables en bonne et due forme ; ces documents seraient par ailleurs vagues et imprécis dès lors qu'ils ne donneraient aucun renseignement au sujet des frais généraux et de la TVA qu'il y aurait cependant lieu de retrancher dans le cadre de l'évaluation de la perte de revenus.

La société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) ajoutent qu'il y aurait lieu d'analyser les recettes de la société SOCIETE1.) SARL-S sur un an ou plusieurs mois, deux feuilles de caisse ne seraient pas suffisantes.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) soutiennent qu'il ne serait pas démontré que la société SOCIETE1.) SARL-S avait prévu d'exploiter son « *Food Truck* » durant plus de jours en DATE9.) qu'en janvier et DATE8.), de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de multiplier le montant des recettes par deux pour calculer le montant mensuel moyen des recettes. Selon son estimation, le montant mensuel moyen des recettes de la société SOCIETE1.) SARL-S s'élèverait à $[(12.910,31 + 11.325,96) / 2 =] 12.118,13$ euros, de sorte que le montant journalier moyen de ses recettes s'élèverait à $(12.118,13 / 31 =) 390,90$ euros.

La société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) contestent également la durée de l'arrêt d'exploitation alléguée par la société demanderesse en donnant à considérer que le rapport d'expertise du 11 DATE8.) du bureau d'expertise SOCIETE6.) retient une durée de réparation de 6 jours ouvrables.

Ils sont dès lors d'avis que la perte de revenus de la partie demanderesse s'élèverait à un montant de $(6 \text{ jours} \times 390,90 \text{ euros} =) 2.345,40$ euros de sorte qu'elle serait inférieure au montant de 2.500 d'ores et déjà perçu par la partie demanderesse à ce titre.

À titre encore plus subsidiaire, si une durée d'immobilisation plus longue devait être retenue, la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) donnent à considérer que la partie demanderesse a exploité son « *Food Truck* » jusqu'au DATE2.) inclus. Par ailleurs, dans la mesure où le véhicule pouvait encore circuler après l'accident, il y aurait lieu de prendre en compte le jour de début des travaux de réparation réel qui n'aurait cependant pas été indiqué par la société SOCIETE1.) SARL-S. Enfin, elles font encore valoir qu'il résulterait des feuilles de caisse versées par la partie demanderesse elle-même, qu'elle n'exploitait pas le « *Food Truck* » sept jours sur sept, mais qu'après une période de travail de 5 jours consécutifs, elle observait toujours une coupure de 2 jours.

En l'absence de pièces démontrant le contraire, le Tribunal retient que les feuilles de caisse intitulées « DATE5.) AU DATE6.) SOCIETE1.) SARL-S » et « DATE8.) AU DATE6.) SOCIETE1.) SARLS » disposent d'une valeur probante suffisante afin de démontrer les recettes de la société SOCIETE1.) SARL-S aux mois de janvier et de DATE8.), étant donné qu'elles présentent toutes les deux le tampon de la fiduciaire SOCIETE7.). La circonstance que la feuille du mois de mars ne porte pas de signature en plus du tampon est sans incidence à cet égard.

En l'absence d'indication sur les frais généraux et la TVA, il y a lieu de considérer qu'ils sont inclus dans les sommes mentionnées sur les feuilles de caisse intitulées « DATE5.) AU DATE6.) SOCIETE1.) SARL-S » et « DATE8.) AU DATE6.) SOCIETE1.) SARLS ».

Comme il résulte de l'autorisation n°NUMERO9.) du DATE10.) de la commune de ADRESSE6.) que l'exploitation du « *Food Truck* » était autorisée pour la période du DATE5.) au DATE6.), il est impossible de prendre en compte une période plus longue dans le cadre du calcul du montant

moyen des recettes. Pour calculer le montant journalier moyen des recettes, il y a dès lors lieu de se référer aux feuilles de caisse des seuls mois de janvier et de DATE8.).

Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de diviser l'ensemble des recettes par le nombre de jours effectifs d'exploitation du « *Food Truck* ». L'autorisation n°NUMERO9.) du DATE10.) de la commune de ADRESSE6.) mentionnant un horaire de travail de 12h00 à 14h00 et l'accident s'étant produit le DATE2.) à 13h00 selon le constat à l'amiable, il y a lieu de compter le DATE2.) comme une demi-journée d'exploitation. Le montant journalier moyen des recettes brutes de la société SOCIETE1.) SARL-S peut dès lors être évalué à $[(12.910,31 + 11.325,96) / 29,5 =]$ 821,57 euros.

En ce qui concerne la période d'immobilisation du « *Food Truck* » à prendre en compte, le Tribunal constate, conformément aux conclusions de la partie demanderesse, que les photos versées démontrent un endommagement important au niveau de la partie du véhicule destinée à la vente. Le rapport d'expertise confirme ce constat, dès lors qu'il indique que le volet latéral et sa fixation sont « arrachés ». Il est dès lors établi à suffisance que le « *Food Truck* » était impropre à sa destination commerciale après l'accident du DATE2.). Par ailleurs, il ressort du courriel du DATE11.) adressé par « ALIAS3.) » à SOCIETE8.) S.A.R.L. » que la durée de réparation initialement prévue a été dépassée en raison de la nécessité de commander des pièces spécifiques. Il résulte néanmoins de ce même courriel que « *le véhicule sera prêt pour au plus tard vendredi, le DATE12.)* ». En l'absence d'éléments de nature à établir qu'en dépit de cette estimation, les réparations ont duré plus longtemps, il y a lieu de retenir que le véhicule a pu être récupéré le vendredi DATE12.).

En tenant compte de cette longue période d'immobilisation et du fait que les magasins et supermarchés sont ouverts le samedi au Luxembourg, le Tribunal retient que la partie demanderesse aurait pu commander et réceptionner de nouvelles marchandises, remplacer les biens endommagés, préparer le véhicule et organiser son planning de telle sorte à reprendre son activité dès le lundi DATE13.).

Il résulte de l'autorisation n°NUMERO9.) du DATE10.) de la commune de ADRESSE6.) que la société SOCIETE1.) SARL-S n'était autorisée à exploiter son « *Food Truck* » que du lundi au vendredi, de sorte qu'il y a lieu de retenir que, pendant la période du DATE2.) au 21 DATE9.) (inclus), la partie demanderesse aurait exploité son véhicule pendant 20,5 jours.

Le montant total des recettes pendant cette période peut dès lors être évalué à $(20,5 \text{ jours} \times 821,57 \text{ euros}) =$ 16.842,18 euros.

De ce montant, il y a encore lieu de retrancher les frais généraux et la TVA qui ne constituent pas un gain.

Eu égard à la nature de l'activité de la société SOCIETE1.) SARL-S, le Tribunal retient que le taux de TVA est de 3%.

En ce qui concerne les frais généraux, force est de constater que la société demanderesse ne prend pas position sur ce point et ne fournit pas de données à ce sujet. En tenant compte des comptes

annuels DATE10.) qui font état de frais généraux de plus de 31.000 euros et du fait que l'autorisation de la commune de ADRESSE6.) met à charge de la société SOCIETE1.) SARL-S une taxe de 600 euros, soit 200 euros par mois, le Tribunal évalue les frais généraux à 3.000 euros.

Le Tribunal retient en conséquence que la société SOCIETE1.) SARL-S a subi une perte de l'ordre de $[16.842,18 - (16.842,18 \times 0,03) - 3.000 =] 13.336$ euros.

De ce montant, il faut, ensuite, encore déduire le montant de 2.500 euros qui a déjà été versé par l'assurance à la partie demanderesse.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la demande de la société SOCIETE1.) SARL-S du chef de la perte de revenus est fondée à concurrence du montant de $(13.336 - 2.500 =) 10.836$ euros.

4. Le préjudice moral

La société SOCIETE1.) SARL-S estime qu'elle aurait subi un préjudice moral en raison de la violence de l'accident, des tracasseries causées par la perte de sa seule source de revenus et l'incertitude quant à l'avenir de son commerce.

Les parties défenderesses s'opposent à toute indemnisation d'un préjudice moral, faisant valoir qu'aucune pièce justificative n'aurait été versée.

Il y a lieu de préciser que s'il est admis que les personnes morales puissent subir un préjudice moral pour atteinte à leur réputation, il leur est impossible de subir un préjudice moral pour atteinte à leurs sentiments (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, p. 1134).

La société SOCIETE1.) SARL-S étant une personne morale, elle ne saurait ressentir de « douleur » ou de détresse psychique liée à des tracasseries ou à de l'incertitude quant à l'avenir.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la demande de la partie demanderesse de ce chef.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) SARL-S le montant de 10.836 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE1.), date de l'assignation en intervention, et jusqu'à solde. En effet, dès lors que la perte de revenu ne s'est pas réalisée à la date de l'accident, cette date ne saurait servir de point de départ au cours des intérêts. Les défendeurs devant être condamnés *in solidum*, il n'y a pas lieu de faire courir les intérêts à leur égard à des dates différentes. Il convient dès lors de tenir compte de la date de l'assignation en intervention.

D. Les demandes accessoires

1. La demande d'PERSONNE1.) au titre des frais et honoraires d'avocat

La jurisprudence admet qu'une partie à un litige peut réclamer, indépendamment des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, des dommages et intérêts, sur base de la responsabilité civile de droit commun, du chef des frais et honoraires d'avocat qu'elle a été obligée d'exposer dans le cadre du litige par la faute de son adversaire. Il appartient dès lors à la partie qui réclame les dommages et intérêts de prouver que les conditions de la responsabilité civile à savoir, la faute, le dommage et le lien de causalité sont remplies.

Au vu de l'issue du litige, aucune faute n'est établie dans le chef de la société SOCIETE1.) SARL-S de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'PERSONNE1.).

2. Les indemnités de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) SARL-S ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir la réparation de son dommage, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, le montant de 2.500 euros réclamé par la partie demanderesse n'est pas surfait, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) *in solidum* à payer ce montant à la société SOCIETE1.) SARL-S.

En revanche, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

3. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie* ».

Il convient de préciser qu'étant donné que la société SOCIETE1.) SARL-S a déjà été condamnée à payer tous les frais et dépens de l'instance dirigée contre la société SOCIETE4.) SARL par jugement numéro NUMERO7.) du DATE3.), rectifié par jugement numéro NUMERO10.) du DATE0.), ces frais ne sont plus inclus dans les frais et dépens de la présente instance.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) SARL et le SOCIETE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Paulo FELIX qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen de nullité de l'assignation du 2 février 2022 et de l'assignation en intervention du DATE1.) ;

déclare recevables les demandes de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en paiement de dommages-intérêts à concurrence du montant de 10.836 euros ;

condamne PERSONNE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL *in solidum* à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S la somme de 10.836 euros, avec les intérêts légaux à compter DATE1.) jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 2.500 euros ;

condamne PERSONNE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL *in solidum* à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S la somme de 2.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

condamne PERSONNE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL *in solidum* aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Paulo FELIX, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.